

COMMENT PROTÉGER LE PATRIMOINE de l'entrepreneur ?

Le notaire est l'organisateur naturel de la protection du patrimoine familial de l'entrepreneur.

Pierre-Alain Guilbert, notaire associé chez 14 Pyramides Notaires, Paris, précise son rôle.



Pierre-Alain Guilbert

Présentez-nous votre activité et celle de votre équipe.

Associé en charge du pôle « Organisation et transmission de patrimoine » de 14 Pyramides Notaires, j'anime une équipe principalement dédiée aux étapes importantes de la vie familiale et professionnelle des entrepreneurs. De la création de la société à sa transmission (donation, cession, divorce ou succession).

Êtes-vous souvent sollicité pour mettre en place des mesures de protection du patrimoine de l'entrepreneur ?

Oui, très souvent. Avant de penser à sa

succession, l'entrepreneur souhaite protéger sa famille contre ses créanciers. Il ne doit toutefois pas perdre son crédit à leur égard et doit donc bien doser la protection et la raison. À la différence de celui qui exerce en société, l'entrepreneur individuel peut par exemple rendre ses biens immobiliers insaisissables. Mais les banques voudront-elles encore lui prêter ?

La première mesure essentielle est la mise en place d'un contrat de mariage pour protéger le patrimoine de son conjoint.

Le dirigeant de société peut-il mettre son patrimoine personnel à l'abri des créanciers ?

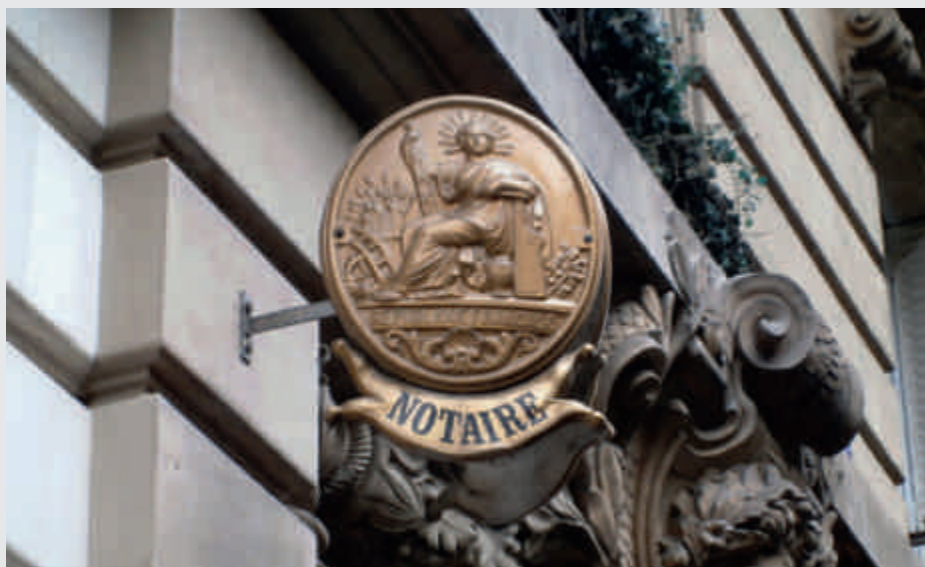
Bien entendu. Tout d'abord en recourant à des formes de sociétés à responsabilité limitée (SARL,

SAS, SA), et en évitant d'être caution de sa société.

Il existe également certains modes de détention du patrimoine qui le protègent des créanciers. L'assurance-vie, du fait de son mécanisme particulier, rend insaisissables les sommes qui y ont été versées par le souscripteur tant que celui-ci ne se les réapproprie pas en rachetant son contrat. L'administration fiscale a néanmoins aujourd'hui différents moyens de contourner l'obstacle, contrairement aux autres créanciers. La tontine est également un mécanisme qui rend les biens acquis insaisissables tant que l'aléa subsiste.

La fiducie peut-elle constituer un bon moyen de protéger le patrimoine de l'entrepreneur ?

Inspirée du trust, la fiducie a été réintroduite





dans notre droit civil en 2007. D'abord exclusivement envisagée comme une sûreté, la fiducie présente également de nombreuses utilités en matière de gestion et de transmission de patrimoine. Elle est définie par l'article 2011 du Code civil comme « (...) l'opération par

• L'article L.641-12-1 du Code de commerce : « si le débiteur est constituant et seul bénéficiaire d'un contrat de fiducie, l'ouverture ou le prononcé d'une liquidation judiciaire à son égard entraîne la résiliation de plein droit de ce contrat et le retour dans

plusieurs autres bénéficiaires. Cette désignation devra cependant pouvoir être justifiée par de sérieux motifs afin d'exclure toute qualification de fraude. ×

“À la différence de celui qui exerce en société, l'entrepreneur individuel peut par exemple rendre ses biens immobiliers insaisissables. ”

laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires ».

son patrimoine des droits, biens ou sûretés présents dans le patrimoine fiduciaire ».

Cette troisième limitation ne s'applique que sous la condition que le constituant soit le débiteur et qu'il soit le seul bénéficiaire. On pourra donc conseiller au constituant de désigner un ou

Les biens mis en fiducie par le constituant ne sont donc plus sa propriété, ce qui explique qu'ils échappent, sous les réserves que nous verrons ci-dessous, à ses créanciers.

La fiducie a un champ d'application plus large que les contrats d'assurance-vie puisque peuvent être transférés tous types de biens, droits ou sûretés, qu'ils soient mobiliers, immobiliers, corporels ou incorporels.

Cela étant, trois limitations sont prévues :

- Le cas de la fraude : l'entrepreneur qui constitue une fiducie alors que son entreprise périclité.
- L'article L.632-1 9° du Code de commerce : le transfert fiduciaire est nul de plein droit s'il a été consenti par un débiteur en cessation de paiement.

